

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1977-1978

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

Le problème de la responsabilité civile des individus privés de raison

Mémoire présenté par

Abodo NOURDDINE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE (E.N.A.M.)

MÉMOIRE DE FIN DE STAGE

**Le Problème de la Responsabilité Civile
des Individus Privés de Raison**

1979 - 80

ABODO NOURDINE

3^{ème} année judiciaire

PLAN

Introduction.

CHAPITRE I : Le principe de l'irresponsabilité des êtres inconscients

SECTION I Le code des obligations civiles et commerciales et le principe de l'irresponsabilité.

SOUS-SECTION I : L'affirmation du principe

1°) Les personnes visées

A) L'infans

B) La démence

1°) Influence de la définition pénale de la démence.

2°) La démence proprement dite.

C) Les états voisins de la démence :

a) demi folie

b) somnambulisme

c) ivresse

d) usage de stupéfiant.

SOUS-SECTION II JUSTIFICATION DU PRINCIPE

SOUS-SECTION III CONSEQUENCES DU PRINCIPE

SECTION II Le droit positif Français

SOUS-SECTION I Régime antérieur à L. 3 Janvier 1968

1) Le principe de l'irresponsabilité

2) atténuation

SOUS-SECTION II : La loi n°=68 -5 3 Janvier 1968

CHAPITRE II DIFFICULTES, Inconvénients et critiques de la règle d'irresponsabilité.

SECTION I DIFFICULTES JURIDIQUES.

SECTION II Inconvénients

SECTION III Critiques : Rapport et conclusions de la 1ère commission
du colloque de L'A.S.E.R.J.

CHAPITRE III Solution législative : la loi n°= 77-64 du 26 Mai 1977 :

La responsabilité des êtres inconscients.

SECTION I Enoncé

SECTION II Conséquences

SECTION III Fondement

- 1) idée de risque
- 2) devoir d'assistance
- 3) idée de garantie
- 4) consécration de l'élément objectif de la faute dans la responsabilité des êtres inconscients.

CHAPITRE IV Suggestion

CONCLUSION.

INTRODUCTION

- 1. -

Une personne privée de discernement causant un dommage à autrui doit-elle réparer ce dommage subi par la victime ?

La responsabilité civile des êtres inconscients est une des questions les plus complexes du droit contemporain.

On se trouve en effet en présence de deux victimes, de deux malheureux.

- Celui qui en fait subi le dommage et dont le droit à réparation ne doit pas varier suivant que l'auteur du dommage est ou non un être inconscient. Il est absolument inéquitable de pénaliser la victime en lui laissant supporter définitivement et intégralement le préjudice subi. La laisser sans indemnité c'est une façon de la condamner. Est-ce juste ?

- L'auteur du dommage, qui sans excès pourrait prétendre qu'est rejeté sur lui, non seulement son propre malheur mais également les malheurs qu'il cause, alors qu'il n'a pas eu la volonté consciente de nuire à autrui. Obliger l'inconscient à réparer les conséquences dommageables de ses agissements délictueux et sans conteste une solution sévère et injuste.

C'est-à-dire que le choix est malaisé voire, dramatique.

La réponse dépend de la conception que l'on adopte en ce qui concerne le fondement de la responsabilité.

Un bref rappel des thèses en présence ainsi que des options prises par le législateur s'avère d'ores et déjà nécessaire pour mieux

saisir les difficultés.

Une doctrine presque unanime a toujours soutenu que la faute condition de la responsabilité civile doit être moralement imputable à son auteur. L'imputabilité s'identifie avec la capacité de comprendre et de vouloir. Elle suppose donc une conscience et une volonté libre.

En cas de démence, ou d'absence de discernement tenant à l'âge il n'y a pas d'imputabilité possible, par la même il ne saurait y avoir de responsabilité.

Le rédacteur du code des obligations civiles et commerciales s'est allié à cette thèse . En effet en droit Sénégalais les enfants en bas âge (enfants) et les aliénés inconscients échappent à l'obligation de réparer les conséquences dommageables de leur faute délictuelles-

La jurisprudence Française décidant, en l'absence des textes, de l'irresponsabilité des individus privés de raison.

Si l'irresponsabilité pénale du dément et du mûneur est facilement acceptée par la conscience collective, leur irresponsabilité civile a soulevé contre de nombreuses critiques.

Il est temps a estimé une partie de la doctrine, que l'on cesse de regarder du côté de l'auteur du dommage et de lui seul. La situation de la victime devrait elle aussi être prise en considération. En matière de responsabilité, le problème n'est pas d'apprécier la portée morale des actes humains , mais de régler les incidences du dommage en transférant la charge sur celui qui l'a matériellement causé.

Soucieux donc de permettre aux victimes de dommage d'obtenir réparation , ces auteurs ont donné à la faute source de responsabilité une nouvelle définition. Selon eux, la faute civile n'est pas nécessairement une faute morale. La faute , c'est tout comportement defectueux, anormal. Cet élément objectif, illicite suffit à faire la faute. C'est une faute " sociale", une faute "abjective", une faute "in abstracto", une faute "sans culpa bilité"

En vérité, ces auteurs voudraient aller plus loin et poser comme règle générale la responsabilité des êtres inconscients.

S'inclinant devant les critiques, le droit positif Français a écarté en 1968 la règle de l'irresponsabilité.

Le législateur Sénégalais a par la loi N°= 77 64 du 26 Mai 1977 proclamé la responsabilité des incapables.

Aujourd'hui de nombreuses législations étrangères ou bien reçoivent le principe de l'irresponsabilité, ou bien l'assortissent de tempérament.

CHAPITRE I

-3 -

LE PRINCIPE DE L'IRRESPONSABILITE DES ETRES INCONSCIENTS.

SECTION I Le code des obligations civiles et commerciales est le principe de l'irresponsabilité

SOUS-SECTION I L'AFFIRMATION DU PRINCIPES : L'article 121 du c.o.c.c

Le code Sénégalais a introduit l'imputabilité morale dans la définition de la faute civile.

Au terme de l'art 121 du c.o.c.c " il n' y a pas de faute si l'auteur du dommage était par son état naturel dans l'impossibilité d'apprécier son acte"

Cette règle se traduit en pratique par l'irresponsabilité des individus privés de discernement.

Le principe de l'irresponsabilité est généralisé par l'alinéa du même art.

"Cette règle est applicable aux divers régimes particuliers de responsabilité organisés par le chapitre 2 du présent titre"

I LES PERSONNES VISEES.

Alors que le code pénal indique assez nettement dans son article 50 les causes de non-imputabilité qui suppriment la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction rien de tel ne se trouve dans le c.o. cc au titre de délit. L'art 121 du c.o. cc a posé une règle imprécise .

Néanmoins, on s'accorde pour dire que le texte vise l'enfant en bas âge et le dément, car ils sont tous les deux par leur (état naturel, dans l'impossibilité d'apprécier leur acte)

A) L'INFANS.

La notion de l'infans reste de nos jours , une notion assez imprécise. Si les tribunaux y font souvent allusion, ils ne se sont par contre souciés de le définir avec netteté.

Etyhologiquement, l'infans est celui qui ne peut pas parler, c-a-d normalement, le très jeune enfant âgé d'aut au plus de trois ou quatre ans.

LES tribunaux et les auteurs refusent toutefois de s'en tenir à une définition si étroite. Ils emploient ce terme dans un sens beaucoup plus large et ils s'en servent pour désigner de façon générale le mineur privé de discernement. Il est difficile de donner un critère de discernement. POTHIER exigeait la "malinimité" du mineur pour celui-ci fut responsable .

Pour Carbonnier, le discernement suppose à la fois une suffisante raison et une certaine force de volonté.

La loi ne fournit à ce sujet aucune indication. On ne peut, pour définir ce qu'il faut entendre "par mineur privé de discernement", se référer aux règles tracées en matière de minorité civile pas plus qu'à celles gouvernant la responsabilité pénale.

Les âges de 18 ans et 21 ans apparaissent comme trop élevés. La loi pénale établit des différences de régimes entre mineurs de 13 ans et de plus de 13 ans. Nous savons que le mineur de 13 ans ne peut pas faire l'objet d'une condamnation pénale. Toutefois l'acquiescement ou le relâche du mineur sur le terrain pénal ne fait pas obstacle au prononcé d'une condamnation sur le terrain civil. Les distinctions entre différents âges du mineur sont donc sans influence sur l'âge à partir duquel il peut être civilement responsable. Ici le juge reste libre s'il estime que le mineur est "capable d'apprécier son acte" de le déclarer responsable.

La question de l'existence ou de l'absence de discernement est en définitive une question de fait qui relève de l'appréciation souveraine du juge de fond.

C'est à propos de chaque espèce que le juge est tenu de rechercher si une faute peut ou non être reprochée au mineur. Il se livre à cet effet à une analyse de "l'état d'âme" de l'enfant. Les considérations tirées du degré de développement physique et intellectuel de l'enfant, ainsi que la nature de l'acte qu'il a commis, jouent à cet égard un rôle décisif.

Cette position se traduit inévitablement en pratique par l'incertitude et l'incohérence de la jurisprudence.

Des tribunaux n'ont pas hésité à déclarer que des mineurs de 10 et même de 8 ans sont des infans.

GRENOBLE, Mars 1942 J.C.P 1942 II 1873

AIX 19 JUIN 1877 D 1879

D'autres ont admis la responsabilité des mineurs de 6 ans et de 9 ans.

Paris 5 JUI N 1965 J.C.P 1965 : Des juges ont admis la responsabilité d'une fillette de 6 ans qui jouait à bicyclette dans un square et a blessé une personne.

La Cour de Colmar a soutenu qu'un enfant de 7 ans a commis une faute lorsqu'il a blessé un de ses camarades en jouant avec un fusil à ressort.

civ 2e 1e Décembre 1965 5 J.C.P 66 II 5 167 : un enfant de 9 ans a commis une faute en blessant un camarade de jeux.

Il a été par contre jugé qu'un enfant de 8 ans ne pouvait pas commettre une faute.

Cassation 19 Octobre 1963 D. 1964.

B) LA DEMENCE.

1°) INFLUENCE DE LA DEFINITION PENALE DE LA DEMENCE SUR LE CIVIL.

Les dommages causés par les malades mentaux constituent presque toujours des infractions. Il s'agit en effet, le plus souvent d'ailleurs des atteintes à la personne, mais aussi de destructions ou détériorations des biens d'autrui.

.../...

Le ministère public ayant mis en mouvement l'action publique, le juge civil saisi doit attendre la décision pénale avant de statuer sur la réparation civile.

En vertu du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil l'opinion du juge pénal concernant l'état mental du délinquant s'impose au juge civil.

I

Il faut cependant distinguer deux situations.

1°) la poursuite s'est terminée par une ordonnance de non lieu rendue par le juge d'instruction sur la base d'une expertise concluant à la démence.

Les ordonnances de non lieu n'ont pas l'autorité de la chose jugée et particulièrement celles qui sont fondées sur l'état de démence. Ces ordonnances pouvant tomber en cas de survenance de charges nouvelles n'ont qu'un caractère provisoire et ne sauraient exercer d'influence sur l'action portée devant le tribunal civil.

2°) L'affaire est renvoyée devant la juridiction pénale qui a relaxé le prévenu sur le fondement de l'article 50 du C.P.

Dans ce cas, cette décision s'impose aux juges civils qui ne saurait condamner le dément à des dommages et intérêts. Toute action civile est devenue impossible contre lui, puisqu'il a été jugé au criminel qu'il n'avait commis ni crime, ni délit.

La jurisprudence a dégagé à partir de l'article 307 c. la règle de l'identité de la faute pénale et de la faute civile.

Toute faute civile, comprend les éléments de la faute pénale.

" la faute civile, comme la faute pénale implique nécessairement le discernement.

Aussi cette règle implique que faute pénale, et faute civile soient soumises à un régime unique dans lequel le criminel recouvre sa primauté.

Cette opinion est du reste partagée par plusieurs auteurs.

VALTICO : "Du moment qu'au civil comme au pénal on raisonne en appréciant in concreto le degré de discernement de l'auteur du dommage, on ne peut voir comment ce degré pourrait être jugé différemment dans un cas, comme dans l'autre. Il ne suffit pas d'observer que les conséquences de la répression pénale soient particulièrement sévères, encore faudrait-il trouver une différence quelconque entre les deux notions de la démence. Cette différence il est impossible de la relever tant qu'on se place dans les deux cas au même point de vue concret. Le minimum de conscience et de liberté que l'on peut déceler au civil pour déclarer l'agent responsable devrait en principe également suffire à faire naître sa responsabilité pénale".

M. BRETON : " Les conditions de la responsabilité civile sont les mêmes que celles de la responsabilité pénale".

BLANC JOUVAN : " La faute peut être définie en toute hypothèse comme un acte illicite imputable à son auteur. Nous ne voyons pourquoi les conditions ne seraient pas les mêmes dans les deux cas et pourquoi on n'exigerait pas le même degré d'intelligence chez celui que l'on veut frapper d'une sanction pénale et chez celui à qui l'on veut seulement imposer le versement de dommages et intérêts. Il nous semble en vérité tout à fait artificiel de considérer qu'il y a deux degrés dans l'existence d'un discernement et que la solution doit varier suivant que l'on se place sur le terrain de la faute civile ou celui de la faute pénale. Comment peut-on soutenir cela alors que l'auteur de la faute civile doit être jugé à reproche ? "

De tout ce qui précède on peut par conséquent affirmer à juste titre que la notion de démence au sens de l'art. 50 du c.p., telle qu'elle a été précisée par la doctrine et la jurisprudence est la base de détermination

des troubles mentaux en matière de responsabilité civile.

2°) LA DEMENCE PROPREMENT DITE.

En médecine mentale, le mot démence a un sens très précis. Il désigne une forme particulière d'aliénation mentale, caractérisée par l'abolition des facultés intellectuelles à la suite de la vieillesse ou d'une maladie évolutive comme la paralysie générale. La science psychiatrique nous enseigne que seules les psychoses entraînent une perte totale de contact du malade avec la réalité. Tel est le cas de la schizophrénie .

Ce n'est pas cependant de cette signification étroite qu'il a été entendu par les auteurs et les tribunaux. Pour eux le terme d'émence doit être entendu dans un sens extrêmement large.

Bouzat et Pinantel : " Le mot d'émence doit être employée dans un sens extrêmement large. Sous cette qualification ^{de} d'émence on a englobé toutes les formes d'aliénation mentale" .

MERLE : " Que le rédacteur du c.p. a employé cette expression dans un sens plus populaire que médical, qu'il a entendu proclamé l'irresponsabilité des individus atteints de n'importe quelle forme d'aliénation mentale" .

La d'émence doit donc être reconnue dans toutes les diverses formes de l'aliénation mentale avec une tendance à limiter celle-ci toutefois aux troubles ou maladie de l'intelligence la Cour de cassation refuse par exemple de reconnaître la d'émence dans un simple état " d'égarement"

CASSATION CRIM. 18 FEVRIER 1942 7 OCTOBRE 1958 D. J 8
767.

La d'émence s'applique par conséquent aux affections de l'intelligence aussi bien congénitales (cretin, idiot, imbécile) qu'acquises par l'effet d'une maladie (paralyse générale, d'émence précoce) . Elle vise non seulement la folie générale, mais aussi la folie spécialisée, ou localisée comme la folie de la persécution. Toutefois s'agissant de la folie spécialisée elle n'est considérée comme cas de d'émence que pour les actes dommageables accomplis sous l'empire de cette folie spécialisée ^{et} en rapport manifeste avec l'idée fixe ou l'impulsion morbide.

Il importe peu que la folie soit continue ou intermittente. Dès l'instant qu'il a été commis sous l'influence de la folie, l'acte délictueux, est considérée comme celui d'un d'émence. Mais encore faut-il prouver que la folie existait au moment de l'acte. La question de savoir si une personne est en état de d'émence est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge de fond. Il reste, libre s'il estime que le d'émence jouissait de ses facultés mentales de le traiter comme sain d'esprit et partant de déclarer responsable .

L'incapacité juridique n'est pas par elle même un obstacle à la responsabilité civile. Les règles de capacité posées par le rédacteur du code de la famille ne joue pas à notre manière en effet les incapables sont ceux dont la raison fait défaut, ceux dont le consentement est absent. Mais ce sont encore surtout ceux dont le consentement est simplement vicié. Ils comprennent la portée de leur acte mais sont susceptibles d'agir sans la réflexion nécessaire. La loi leur interdit de faire certains actes seulement pour les protéger contre leur faiblesse. Aussi les prodiges, les faibles d'esprit, les oisifs, qui ne sont pas des inconscients mais simplement protégés peuvent être déclarer responsables civilement. L'art. 357 du code la famille déclare qu'en cas de mise en tutelle d'un incapable majeure, tous les actes passés après le jugement d'ouverture de la tutelle sont nuls de plein droit même s'ils ont été passés dans une intervalle de lucidité. Cette présomption légale de démence ne peut jouer en matière de responsabilité civile. Que l'auteur du dommage ait fait l'objet d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice qu'il soit interné dans un établissement psychiatrique ou en liberté, dans tous les cas il appartient au juge de décider s'il était ou non en état de démence au moment où il a commis l'acte dommageable. Généralement pour ne pas dire toujours lorsqu'il y a doute sur l'état mental de l'auteur du dommage, le juge le fait examiner par des médecins psychiatres experts près des tribunaux mais le rôle de ces experts est purement consultatif et les conclusions de leur rapport ne lient pas le juge.

C) LES ETATS VOISINS DE LA DEMENCE

a) La demie -folie

Fréquemment l'intelligence d'un individu sans disparaître complètement se trouve obscurcie, ou bien la raison ne fait défaut que sur certains points.

Dans quelle mesure cet individu engage t-il sa responsabilité ?

Un auteur, George Dérioux estime que les demi-aliénés ne sont que partiellement responsables du dommage causé quand cette responsabilité a pour fondement la faute...

"

" Quand un homme est un demi-aliéné, écrit-il quand son acte résulte pour une part de sa volonté consciente, mais pour une autre part d'un accident extérieur qui a jeté une voile sur son esprit n'est-il pas juste de dire que tel acte résulte en partie d'une faute de cet homme et en partie d'un cas fortuit ou de force majeure".

.../...

Dans cette hypothèse la responsabilité devrait être partiellement supprimée.

Cette opinion n'a pas été en tout cas admise par l'ensemble des tribunaux qui admettent la responsabilité entière du demi-fou.

Un arrêt de la Cour d'appel de TOULOUSE du 3 Novembre 1947 a décidé que le fou même jugé irresponsable, au point de vue pénal peut l'être au point de vue civil si son acte n'a pas échappé totalement au contrôle de sa conscience et de sa volonté.

B) LE SOMNAMBULISME.

Il peut être naturel ou provoqué par le sommeil. Il est hors de doute que le somnambule n'est pas responsable de dommages qu'il a causés inconsciemment et irrésistiblement en situation de sommeil ou état second.

Cependant une faute pourrait être retenue à sa charge si, connaissant son infirmité, il n'a pas pris à l'état de veille les précautions rendues nécessaires par sa maladie.

C) L'IVRESSE.

Elle peut enlever toute faculté de discernement. Est-elle comme la démence une cause de non imputabilité ?

Il faut faire une distinction :

- l'agent a subi involontairement l'ivresse, il a été exposé à son insu ou contre son gré à l'action de substance enivrante (par ex. respiration involontaire d'un gaz toxique) ou bien il a absorbé sans faute de sa part notamment d'inattention un produit ou un médicament susceptible de lui procurer une ivresse non désirée.

Il est évident que cette personne serait irresponsable si l'ivresse en cause, l'a conduite à une inconscience au cours de laquelle elle a causé un dommage.

En dehors de ces hypothèses pratiquement rares l'individu en état d'ivresse est pleinement responsable de ses actes.

Il l'est certainement pour le dommage en prévision duquel il aurait pu pour se donner le courage de le commettre.

L'ivresse ne devrait pas pouvoir être invoquée même dans le cas de faute non intentionnelle. Ce qui est reproché à l'agent, ce n'est pas la recherche d'un résultat dommageable, mais une attitude imprudente de nature à le provoquer.

Or, le fait d'avoir inconsidérablement bu, est un indice supplémentaire de cette conduite imprudente. Le fait de l'ivresse met l'agent en état de culpabilité. Le fait de s'ennivrer est une faute générale de responsabilité.

POTHIER a écrit : "Quoique l'ivresse fasse perdre l'usage de la raison, une personne ne cesse pas d'être obligée à la réparation du tort qu'elle fait à quelqu'un dans l'état d'ivresse, car c'est sa faute de s'être mis volontairement dans cet état, et en cela un homme ivre diffère des enfants et des insensés auxquels on ne peut imputer une faute."

La grande majorité de décisions des tribunaux se réfugent à voir dans l'ivresse une cause d'irresponsabilité;

D) USAGE DE STUPEFIANT.

Il peut altérer l'état mental de la personne de deux façons. Soit par l'abus conduisant en un délire d'intoxication, soit par une privation subite provoquant le délire d'abstinence.

La jurisprudence a résolu le problème en lui appliquant par analogie les solutions admises en matière d'ivresse. Elle retient la faute qui est à l'origine de l'inconscience de l'agent.

ALGER 11 JUILLET 1 892 D.P 1 893 2 20 L'ivresse mor-

phique ne saurait pas plus que l'ivresse alcoolique dégager la responsabilité de la personne qui s'y livre habituellement et volontairement dans le but de se procurer des sensations extatiques.

SOUS-SECTION II : JUSTIFICATION DU PRINCIPE.

L'irresponsabilité des inconscients est fondée sur la conception purement subjective de la faute.

Nul ne peut commettre une faute, même non intentionnelle, s'il ne comprend pas la portée de ses actes et s'il n'a pas la maîtrise de soi, car sa conscience ne lui reproche rien. Il faut que l'individu soit en mesure de prévoir et d'éviter l'atteinte portée au droit d'autrui pour pouvoir se rendre coupable d'un délit ou d'un quasi-délit, car c'est à ces seules conditions que sa conduite mérite sur le plan moral, une appréciation défavorable.

SAVATIER a écrit : " On ne répond que de ce qu'on a librement fait.

Toute responsabilité suppose la connaissance du bien et du mal .

.../...

Elle postule également la possibilité de faire de bien et d'éviter le mal. Dans sa liberté la personne humaine construit ainsi son propre avenir et répond semblablement du tort qu'elle fait à autrui. C'est sa grandeur"

L'imputabilité n'est pas un élément extérieur à la faute. C'est un élément de la faute elle-même. Elle implique la considération de l'état du débiteur de l'obligation .

Le même SAVATIER a écrit : " la faute comporte deux éléments, l'un objectif, le ~~devoir~~ violé, l'autre plutôt subjectif, l'imputabilité de l'agent.

RODIERE : " les trois conditions de la faute sont : l'existence d'un devoir d'action ou d'abstention, la violation de ce devoir, l'imputabilité de cette contravention".

Il en résulte que l'infans chez qui l'absence de raison est de libre arbitre n'est pas contestée, doit échapper aussi bien que le dément à toute condamnation pécuniaire.

Il est impossible en ce qui les concerne de parler de conduite "sujette à reproche" moralement leurs faits sont neutres. On ne peut reprocher à une machine ce qu'elle provoque par son mauvais fonctionnement .

L'imputation implique la considération du débiteur de l'obligation , car il n'est de droit que le normal, a dit MORRICE HAURIOT. es ici on se trouve en présence d'un être anormal, d'un inconscient, d'un être paralysé qu'on ne saurait traiter comme l'homme moyen. Si on ne peut rien lui reprocher, et si on ne peut constater que son inconscience lors de l'accident, il nous paraît qu'on aurait tort de le condamner ("le dément ou l'infans") au civil. A l'impossible nul n'est tenu et on ne saurait incriminer un malheureux paralysé par une crise et mis dans l'impossibilité absolue d'éviter le dommage. Il serait injuste qu'on fut responsable de ce qui ne dépend pas de nous.

Admettre la responsabilité des inconscients, serait dès lors vider la notion de faute de toute substance morale, c'est à dire en définitive miner le soubassement de notre société , ou bien cela conduirait à considérer que la folie est une faute en elle-même et par elle même.

SOUS-SECTION III : CONSEQUENCES DU PRINCIPE.

Il est impossible de poursuivre les êtres inconscients en réparation du dommage qu'ils ont causé

L'infans, comme le dément, puisqu'ils ne sont jamais en faute ne peuvent s'obliger personnellement en vers celui à qui il cause un dommage. En d'autre terme l'art. 118 du c.o.c.c ne peut être invoqué contre eux. De même qu'ils bénéficient de l'impunité sur le terrain pénal, ils se trouvent à l'abri sur le terrain civil de tout recours sur leurs biens.

L'irresponsabilité des inconscients joue ~~aussi~~ bien entendu sans distinction en matière délictuelle ou contractuelle. Il en résulte que le dément, après avoir conclu un contrat n'en court aucune responsabilité du fait de l'inexécution de ses obligations.

L'exigence de l'imputabilité morale est étendue par l'art. 121 al 2 aux diverses régimes particuliers de responsabilité.

Il en résulte qu'en matière de responsabilité du fait des choses ou des animaux, la maîtrise disparaît lorsque l'utilisateur n'a pas été animé d'une volonté consciente. Cette solution a été écartée en droit Français en ce qui concerne la garde (cassation civile 18 Déc. 1964 J.C.P 65 4 304)

Les personnes tenues de répondre de l'activité délictuelle, ou quasi-délictuelle d'un enfant en bas âge ou d'un aliéné sont certains d'être exonérés.

Ainsi le commettant ne sera jamais responsable des dommages causés par un préposé aliéné.

De même la victime se verra refuser toute indemnité lorsque l'enfant n'a pas atteint l'âge de raison, ou, bien qu'adolescent ~~est~~ aliéné.

La faute prouvée de l'enfant, du préposé ou de l'apprenti est en effet la condition de la mise en jeu de la responsabilité des parents, commettants, ou des maîtres et artisans.

Or si l'agent n'a pas commis aucune faute pour la simple raison qu'il est privé de discernement, si son acte bien que dommageable, est irréprochable, il est par conséquent logique d'exonérer le civilement responsable.

La Cour de Paris dans une décision du 23 Juin 1950 avait déjà tiré les conséquences logiques de l'irresponsabilité du commettant dont le préposé est dément.

" Que la responsabilité du fait d'autrui présuppose nécessairement la responsabilité personnelle de celui dont on répond , que le civilement responsable ne répond pas du fait , mais des quasi délits des personnes dont la Loi le rend responsable qu'en l'espèce le préposé n'ayant commis aucun quasi délit, puisque lors du fait dommageable, il était privé de volonté, la responsabilité du fait d'autrui ne pourrait être invoqué".

De la même la Cour de cassation 2^e ch. civil dans une décision du 15 Mars 1956 .

" La responsabilité du commettant ne peut être engagé qu'en cas de faute imputable au préposé.

SECTION II .

LE DROIT POSITIF FRANÇAIS .

Jusqu'à la loi du 3 Janvier 1968, la question de responsabilité des êtres inconscients , n'était pas résolue en législation . Elle a donné lieu de ce fait, à une abondante jurisprudence et à de nombreuses études doctrinales. La loi précitée de 1968 a ajouté un article 489-2 C.civ.

SOUS-SECTION I Régime antérieur à la loi du 3 Janvier 1968.

1) Le principe de l'irresponsabilité

La jurisprudence a posé le principe

.../....

De l'absence de responsabilité civile des enfants en bas âge et des aliénés inconscients. Pour la majorité des tribunaux, la responsabilité civile suppose le discernement.

Des arrêts ont déclaré péremptoirement que l'infans ou l'aliéné ne peut pas commettre de faute .

Req 20 Octobre I 901 1-524
civ 23me 11 Mars 1965 D 1965 575
civ 15 Mars 1956 JCP 56 II 9 297

Dans un arrêt du 28 Avril 1947 D 1947 329, la Cour de cassation a affirmé qu'un individu privé de raison ne peut pas être gardien.

Il faut rappeler cependant que la Haute juridiction, abandonnant son ancienne jurisprudence a retenu en 1964 la responsabilité du dément, comme gardien de la chosee (ch civ 1964 D 65 191- JCP 65 5 II 304)

L'on ne voit pas pourquoi le même régime ne serait-il pas appliqué par analogie à tous les individus privés de discernement, notamment l'infans

Ainsi triomphe la théorie de la responsabilité dite subjective qui ne conçoit pas l'obligation de réparer les dommages causés par son fait personnel si ce fait n'est pas fautif .

Ces victoires éclatantes de la théorie selon laquelle l'aliéné ou le jeune enfant n'est pas responsable, aucune faute ne pouvant lui être reprochée , n'ont pas été approuvées par beaucoup d'auteurs.

On ne condamne pas des innocents ~~avait-on écrit~~ . Or le fou est innocent, et un enfant l'est également. Le malheur c'est que les victimes sont elles aussi des innocents.

Aussi la grande majorité des tribunaux , sans toutefois rejeter le principe de l'irresponsabilité, ont par divers procédés , trouvé le moyen d'accorder des indemnités aux victimes .

2) ATTENUATION DU PRINCIPE

- Lorsque la démence était due à une faute de l'insensé (abus de boissons, débauche) les tribunaux se fondant sur cette faute antérieure ont condamné le fou à réparer le dommage qu'il a causé. Peu importe que ces excès aient lieu des années voire des décennies .

civ 28 Avril 1947 D. 1947 329

civ 15 Déc 1965 D. 1966 397- GAZ Pal 1961 1- 10 Juin

On remonte ainsi de cette faute ancienne au dommage actuel causé par la folie, engendrée elle-même par cette faute. Mais n'est-ce pas là une causalité si lointaine et si incertaine que l'on puisse douter qu'elle soit une causalité directe du dommage. Or la causalité entre la faute et le dommage est une condition de la responsabilité.

De toute façon, on ne trouve pas toujours une faute à l'origine de l'état d'inconscience. Ce n'est jamais une faute d'être un jeune enfant par ex., ni même d'être victime d'une malaise.

Les tribunaux ont exigé, pour exonérer le fou, que la démence ait été totale. Le demi-fou, l'arriéré mental étaient condamnés comme ayant commis des fautes. Une lueur de raison suffisait.

civ 2ème 15 Déc. 1965 JCP 66 4 15

Grenoble 24 Avril 1956 JCP 56 9 565

Il est en fait très rare de rencontrer le fou intégral. La victime sera toujours indemnisée.

- Ils ont obligés celui qui se prétend irresponsable ou à son représentant de faire la preuve non seulement de l'état d'inconscience, mais de l'existence de la démence au moment où l'acte a été commis.

Req 21 Janvier 1920 Gaz Pal 1924 1 656
Toulouse 3 Novem. 1937 Gaz Pal 1937 2 866

Cette preuve est relativement facile lorsqu'on invoque le très jeune âge, mais elle devient à l'inverse très difficile lorsqu'il s'agit pour un aliéné, de vouloir établir à un moment précis l'absence d'une intervalle lucide. Ce qui permettra aux tribunaux de condamner l'aliéné dans de nombreux cas.

Cette exigence pour l'auteur du dommage de démontrer son état d'aliénation mentale au moment de l'acte viole les règles ordinaires de la preuve. La charge de la preuve incombe à celui qui veut combattre une situation paraissant vraisemblable. S'il est établi que l'auteur du dommage est dans un état habituel de folie, ce serait normalement au demandeur (la victime) de prouver le contraire.

La jurisprudence a oublié volontairement cette règle élémentaire de la preuve afin de permettre à la victime de se faire indemniser par quelqu'un dont la folie au moment de l'acte était plus vraisemblable que la lucidité

En fin les tribunaux ont cherché à engager la responsabilité de personnes qui avaient la charge de l'infans ou de l'aliéné.

S'agissant des aliénés internés, la responsabilité des établissements où ils sont soignés est souvent retenue pour la faute par eux commise dans la surveillance qu'ils auraient exercée.

Paris 1er JUIN 1935 S. 1935-2 2 14
AIX 18 JANVIER 1962 JCP 62 II 12 892

Pour les enfants dépourvus de discernement la victime peut obtenir réparation du dommage subi en attaquant ses parents qui doivent les surveiller. Le défaut de surveillance n'est pas dans ce cas une faute présumée et doit être prouvée par la victime.

civ 7 Déc 1961 G. P. 1962 1 page 13.
trib. civ SEINE, 6 Mars 1951 G.P 1951 I 325

Ces procédés toutefois sont loin de pouvoir résoudre toutes les difficultés. Il y a de nombreux aliénés non internés et dont personne n'assure la surveillance. Certaines folies ont pu se déclarer subitement. D'autres ont pu paraître guéries et, en tout cas non dangereuses.

Quand aux parents, ils arrivent souvent qu'aucune faute ne peut leur être imputée.

Ces divers procédés auxquels la jurisprudence avait recours pour parvenir presque toujours à accorder réparation à la victime n'ont pas été jugés satisfaisants.

Sur le plan pratique ils n'ont pas paru suffisants, car malgré tout dans certains cas l'inconscient était déclaré non responsable civilement et la victime laissée sans aucun secours.

Au point de vue théorique ils constituent autant de violation de diverses règles de droit que l'on devait déformer pour parvenir à indemniser la victime.

SOUS- SECTION II REGIME ACTUEL. : LA LOI N°= 68-5 DU 3 JANVIER 1968

Le rédacteur de la loi de 1968-- 1968 portant réforme du droit des incapables ont compris que mieux valait renverser le principe et affirmer simplement et simplement la responsabilité du fou. La loi précitée en a ajouté un article 482-2 du c.civ qui déclare : " celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas obligé à réparation"

.../...

Le décalage entre le système Français (art. 489 - II) et le système Sénégalais (art 121 al 1) est nous le voyons évident .

Cela s'explique par le fait que le législateur Sénégalais a fixé dans le droit national (le c. o. cc qui est la loi n°= 63 - 62 du 10 Juillet 1963) des solutions jurisprudentielles (arrêt de 1947 proclamant le principe de l'irresponsabilité des personnes privées de discernement) qui n'avaient pas acquis en France toutes les précisions nécessaires et la certitude pour pouvoir accéder au rang des règles législatives ..

On s'est posé la question de savoir si cette irresponsabilité des individus privés de raison était conforme aux conceptions qui doivent prévaloir dans un pays neuf en matière de responsabilité. La pratique a rencontré des difficultés considérables à cause de la rigidité de la règle de l'art. 121 c.o. cc.

On s'est rendu également compte qu'en plus des difficultés juridiques, l'art. 121 c.o. cc présentait de nombreux ~~des~~ inconvénients . Il pouvait en effet aboutir à des conséquences injustes.

CHAPITRE II

DIFFICULTES, INCONVENIENTS, ET CRITIQUES DE LA REGLE DE L'IRÉ
RESPONSABILITE

SECTION I DIFFICULTES JURIDIQUES. :

Une affaire qui a été jugée par le tribunal de 1ere instance de Dakar le 25 Juillet 1970 ~~et~~ infirmée par la Cour D'Appel le 8 Janvier 1971 illustre ces difficultés .

Un enfant de deux ans, se trouvant sur la chaussée, est renversé par un véhicule. Le conducteur sur lequel pesait la responsabilité de plein droit de l'art. 137 du c.o.cc a invoqué alors la faute de la victime, conformément à l'art. 139 du c.o.cc. Le tribunal de 1ere instance, de Dakar , dans son jugement du 25 Juillet 1970? d'une part , a estimé que l'enfant ne peut , en raison de la règle posée par l'art 121 c.o.cc, commettre une faute, d'autre part , relève une faute de surveillance à l'encontre des parents et par cette voie détournée , exonère le conducteur de la responsabilité qui pèse sur lui .

Ce jugement a été infirmé en appel . La Cour dans un arrêt du 8 Janvier - ASERJ 1971 1er trimestre 1971 pagee 9- a abouti à une exonération de responsabilité en invoquant le fait non fautif de l'enfant. Elle décide en effet que bien que l'art. 139 du c.o.cc utilise le mot faute pour désigner le comportement de la victime exonérateur de responsabilité, cette faute peut être constituée par un fait même non fautif du moment qu'un tel fait a joué un rôle causal dans la production du dommage.

" Attendu que notamment l'impossibilité de faire déclarer à titre personnel l'enfant responsable, vu l'absence d'imputabilité à son égard, n'empêche pas que son acte engendre certains effets s'il a contribué à la réalisation du dommage.

Attendu que si concrètement le caractère fautif du fait reproché à la victime, présente souvent une incidence sur la causalité, ce caractère fautif n'est nullement une condition nécessaire du moment que le comportement de cette victime a constitué l'événement étranger ayant exclusivement produit le dommage ou contribué à sa réalisation .

.../....

et comme tel susceptible d'exonérer de sa responsabilité présumée le maître de la chose soit totalement, soit partiellement.

Attendu que tout fait causal du dommage, soit qu'il émane de la victime, soit d'un tiers, affecte la responsabilité de plein droit pesant sur le maître de la chose "

SECTION II INCONVENIENTS

1°) La victime d'un acte commis par une personne privée de discernement ne peut pas être indemnisée sous-prétexte que l'auteur, étant sans conscience, n'a pas commis de faute. Ce résultat choque l'équité surtout quand cet inconscient est solvable .

2°) Lorsque la victime d'un dommage a commis une faute qui a concouru à la réalisation de ce dommage l'art. 130 c.o.c.c dispose que la responsabilité doit être partagée entre l'auteur fautif et la victime. Mais si cette victime est juridiquement privée de discernement, elle ne peut commettre de faute et si par suite le juge applique l'art. 130 à la lettre le partage ne peut être prononcé.

3°) L'art. 139 al 2 prévoit aussi le partage de responsabilité lorsque l'auteur du dommage est responsable de plein droit c-a-d sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute à son encontre. L'actuelle rédaction permet de faire disparaître ou d'atténuer la responsabilité seulement quand il y a faute de la victime. Or si on applique l'art. 121, ce partage n'est pas possible, puisque le juge ne peut relever la faute de cette victime manquant de discernement.

4°) L'art. 121 du c.o.c.c est incompatible avec les dispositions régissant la responsabilité des parents ~~pour~~ les dommages causés par l'enfant (art. 143 du c.o.c.c) . Nous avons vu que la faute de l'enfant est une condition de responsabilité des parents. Appliquer l'art 121 du c.o. cc, exiger l'imputabilité, aboutirait en pratique à priver l'art. 143 du c.o.c.c de toute efficacité. La victime se verrait refuser de toute indemnité chaque fois que l'enfant mineur n'a pas atteint l'âge de raison ou est aliéné.

On a beaucoup discuté en doctrine le point de savoir si l'enfant doit commettre une faute pour l'application de la présomption de faute édictée à l'encontre des parents .

Selon une opinion, il suffit que l'enfant ait commis un acte objectivement illégitime pour que le défaut de surveillance ou d'éducation des parents soit présumé. Dans cet optique il n'est pas tenu de l'élément psychologique .

Le défaut de discernement du mineur ne fait pas obstacle à la responsabilité des parents.

Pour LARROMBERE : " L'auteur du fait a-t-il agi sans discernement comme un enfant , un insensé , les personnes civilement responsables h'en doivent pas moins répondre dans le terme de l'art. 1384 al 4 du c. civ (art. 143 du c.o. cc) .

Pour BAUDRY : La Cantinnerie et BAUDE : 3 La responsabilité est encourue même pour des dommages résultant d'actes illicites dont les auteurs ne sont pas en faute notamment ~~quand~~ ses actes ont été commis par des enfants ou des insensés. En vain a-t-on objecté qu'un fait ne saurait être imputé à celui qui l'accomplit sans discernement. Dans notre hypothèse, ce n'est pas à l'agent que le tribunal impute le fait, mais à la personne qui est en faute, soit pour avoir mal surveillé cet agent , soit pour lui avoir confié certaines fonctions .

Pour RIPERT et BOULANGER : " La faute des parents qui est présumée par la loi n'est qu'une cause lointaine et indirecte du dommage . La faute ou le simple fait du mineur sert à retrouver cette faute éloignée et fait présumer la causalité".

Pour ESPINASSE : " L'art 1384 civ (art. 143 c.o. cc ne fait aucune distinction entre le dommage imputable ou non à l'enfant, et il serait illogique d'exonérer les parents d'un devoir de surveillance à prodiguer plus que jamais, l'enfant étant incapable de distinguer le bien et le mal.

N'est-on pas d'ailleurs responsable du fait d'un animal ou des choses inanimées ? "

Certains auteurs ont soutenu que le fondement de la responsabilité des parents n'est pas seulement une faute de surveillance ou d'éducation présumée mais aussi une garantie " des défauts de caractères de l'enfant".

On ne voit pas cependant comment cette garantie expliquerait la responsabilité pour le dommage causé par un très jeune enfant ou un débile mental . Sont-ce là des défauts de caractère ? .

Suivant une autre opinion , seuls les actes fautifs de l'enfant engagent la responsabilité des parents . Cette doctrine part de l'idée que la faute de l'enfant n'est pas une condition autonome de la responsabilité des parents . Ceux-ci ne peuvent dès lors être en faute que dans la mesure où l'acte de l'enfant est lui-même fautif.

Pour LALOU : " Tous les cas de ~~la~~ responsabilité du fait d'autrui supposent une faute de celui dont on répond il en résulte que , pour que les père et mère soient responsables il faut prouver une faute à la charge de l'enfant . Il faudrait déduire par là que quand l'enfant n'a commis aucune faute , par ex. parce qu'il est privé de raison ou dément la responsabilité des parents ne peut plus jouer.

Pour RODIERE : " La faute du père est rendue vraisemblable par la faute du fils. Ce n'est pas parce que le fils a été le jouet de forces mauvaises de la nature ou l'instrument d'un événement de force majeure que le père est recherché, mais bien parce que son enfant s'est conduit comme un galopin. C'est cette mauvaise conduite qui rend équitable l'accusation plus ou moins explicite de mauvaise éducation ou de surveillance négligée portée contre le père.

Le père n'est tenu qu'accessoirement et la dette du fils débiteur principal ne naît qu'avec sa faute .

Il faut reconnaître que les arguments développés en faveur de la première thèse n'étaient pas convaincants : Ladite thèse est en contradiction avec la conception subjective de la faute. Ayant fermement posé le principe de l'appréciation morale de la faute et celui corrélatif de l'irresponsabilité, on refuse d'en tirer les conséquences logiques.

Nous pensons que la faute de l'auteur de l'acte nous paraît la condition nécessaire de mise en jeu de la responsabilité des parents.

Il semble évident que si l'on adopte la théorie de la faute morale, l'acte de l'aliéné non plus que celui de l'infans ne peut déclencher cette responsabilité.

SECTION III CRITIQUES PAR LA DOCTRINE DU PRINCIPÉ DE LA IRRESPONSABILITE : RAPPORT ET CONCLUSION DE LA PREMIERE COMMISSION DU COLLOQUE DE L'A.SERJ.

La première commission du colloque de l'aserj qui s'est tenu à Dakar du 17 au 20 Mai 1971 a eu à examiner certains nombres de problèmes relatifs à la responsabilité civile.

L'art. 121 du c.o.c.c introduisant l'élément d'imputabilité dans la définition de la faute a fait l'objet de sérieuses critiques .

Il est certain a-t-on affirmé que les problèmes fréquents de la pratique seraient plus facilement résolus si l'art. 121 al 1er du c.o.c.c n'existait pas . Il faudrait par conséquent concevoir la faute, qu'il s'agisse de celle de l'auteur ou de la victime, sans faire intervenir la notion d'imputabilité fondée sur la volonté consciente .

On s'est interrogé, d'une part, sur la valeur de la technique juridique qui a consisté à figer dans un texte la jurisprudence alors mise en vigueur selon laquelle : "la faute civile comme la faute pénale implique nécessairement la faculté de discernement", et d'autre part, sur le bien fondé de la règle posée par l'art 121 du c.o.c.c. Sur ce point on s'est aperçu que, nombreux à l'heure actuelle, sont les législateurs qui, ou bien admettent la responsabilité de l'individu privé de discernement (France depuis 1968), ou bien le déclarent civilement responsable tout en corrigeant cette solution en tenant compte de la situation des parties .

.../...

La commission a estimé qu'il convient par conséquent d'admettre le principe de la responsabilité civile de personnes privées de discernement. Elle remarque bien ainsi l'opposition totale existant sur le point entre d'une part la responsabilité morale et pénale et d'autre part la responsabilité civile. Cette dernière est orientée uniquement vers la réparation du dommage. En adoptant la solution qui lui est proposée, le législateur rejoindrait les pays de plus en plus nombreux qui admettent la responsabilité civile des individus privés de raison.

Ce principe a pour corollaire la possibilité de considérer le comportement de ces mêmes personnes lorsqu'elles sont victimes d'un dommage comme une cause d'exonération totale ou partielle de la responsabilité de l'auteur du dommage.

Le renversement des règles actuellement admises au Sénégal permettrait de résoudre les difficultés pratiques qui se présentent dans des situations très diverses où l'individu privé de raison est auteur ou victime d'un dommage qu'il s'agisse de responsabilité de droit commun ou des régimes particuliers c'est à dire du fait des choses ou du fait d'autrui.

A cet effet la commission a estimé que la solution la plus simple et la plus efficace consistait à modifier la disposition de ^{Base} l'art 121 du c.o; cc. Cette méthode doit permettre aux tribunaux de résoudre l'ensemble des problèmes posés dans le domaine de la responsabilité par les personnes privées de discernement.

L'art. 121 du c.o.cc transformé posera ~~le~~ le principe inverse de celui **qu'il contient**. Ainsi modifié il serait intitulé : défaut d'imputabilité au lieu d'imputabilité et sa rédaction serait la suivante :

ART. 121 Défaut d'imputabilité" il y a faute même si l'auteur du dommage était par son état naturel dans l'impossibilité d'apprécier son acte. Cette règle est applicable aux divers régimes particuliers de responsabilité organisés par le chapitre II du présent titre" .

LA SOLUTION LEGISLATIVE : LA LOI N°= 77 54 DU 26 Mai 1977 PROCLAMANT LA RESPONSABILITE DE L'INDIVIDU PRIVE DE RAISON.

SECTION I : Enoncé.

Le législateur Sénégalais, tenant compte des conséquences injustes qu'entraînait la faute dans son acception subjective, des nécessités pratiques ainsi que des diverses critiques qui ont été formulées, a, par la loi précitée de 1977, introduit un 3eme al à l'art. 121 du c.o.cc qui déclare :

"Toutefois, tout acte peut obliger l'auteur du dommage à réparation et ne peut être prise en compte pour l'exonération partielle ou totale prévue au présent titre "

Ce texte prend le contre-pied de la position de base au paravant retenue. Il proclame la responsabilité des êtres inconscients. Désormais, l'individu, qu'il soit auteur ou victime de dommage ne peut plus invoquer son état subjectif, le privant de son intelligence ou de sa volonté, pour échapper à sa responsabilité.

SECTION II: CONSEQUENCES .

- Comme l'individu normale, l'inconscient peut être d'abord condamné à réparation pour le dommage causé par son fait personnel .

- Cette nouvelle règle permet également de faire jouer au détriment des parents de l'enfant privé de discernement, de l'artisan chez lequel le mineur fait son apprentissage les règles spécifiques de la responsabilité du fait d'autrui art. 142 à 150 du c.o.cc .

Le commettant répondra désormais des dommages causés par ses préposés aliénés (art. 146 du c.o.cc).

- Lorsque c'est l'enfant, l'apprenti ou le préposé de la personne privée de discernement qui a causé le dommage à autrui, il est désormais possible de faire jouer contre elle les dispositions des articles 140 à 150 du c.o.cc . On peut faire ici la remarque suivante . Ces différentes responsabilités se justifient par le rapport de subordination qui permet à l'un de guider, de surveiller, de contrôler, d'éduquer l'autre.

Or, un dément n'est pas en mesure d'exercer une surveillance ou une éducation. C'est lui au contraire qui a besoin d'être surveillé et contrôlé.

.../...

- En matière de responsabilité de fait des choses ou des animaux, la déficience de la faculté intellectuelle, le déséquilibre psychique ou le bas âge ne fait plus disparaître la maîtrise. Aussi l'utilisateur dément ou infans est-il responsable du dommage résultant du fait d'une chose ou d'un animal dont il a la maîtrise.

- La victime est juridiquement privée de discernement et son acte, son comportement a contribué à la réalisation du dommage. Dans cette hypothèse le juge peut appliquer l'art. 130 ou 139 du c.o.c.c pour aboutir à l'exonération totale ou partielle de l'auteur du dommage.

- L'irresponsabilité de l'inconscient jouant aussi bien en matière délictuelle que contractuelle, il en résulte que l'insensé peut être tenu de réparer le dommage résultant de l'inexécution d'une obligation.

Peut importe que l'obligation inexécutée soit une obligation de moyen ou de résultat. Cette distinction a essentiellement pour effet de régler la charge de la preuve.

La loi admet la validité des ~~clauses~~ clauses limitatives de responsabilité (article 151 du c.o.c.c). Cependant cette règle ne joue pas lorsque l'inexécution du contrat est le résultat d'un dol ou d'une faute lourde du débiteur (art. 152 du c.o; cc) lequel dans ce cas est tenu de la réparation intégrale du dommage.

Faut-il appliquer à l'inconscient débiteur les effets attachés à ces fautes qualifiées ? Il faut répondre par la négative pour les raisons suivantes. Dans la faute dolosive (la faute lourde est assimilée au dol) l'élément volontaire est évidemment nécessaire. Or la démence est incompatible avec une intention dolosive.

Appliquer les effets de la faute lourde ou dolosive à l'acte commis par le dément aboutirait dans la plupart des cas à des résultats peu satisfaisants, car ces effets sont généralement inspirés d'un souci de sanction. L'application de l'art. 421 du c.o.c.c apparaît donc illogique et inopportune.

Le domaine dans lequel le nouveau principe de la responsabilité des personnes privées de discernement entraîne le plus de bouleversement et celui du rapport existant entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale. Le législateur tout en admettant ladite responsabilité n'a pas en effet touché à l'art. 50 du c.p au terme duquel, "il n'ya ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action."

vis à vis de l'aliéné, il est donc certain que les liens traditionnels entre la faute civile et la faute pénale sont considérablement relâchés.

Le dément peut être condamné civilement alors qu'il demeure irresponsable sur le plan pénal. Les conséquences de cette rupture sont les suivantes : tout d'abord il semble certain que l'on ne peut pas étendre à cette nouvelle responsabilité de l'aliéné pour fait personnel, la règle de la solidarité entre prescription de l'action publique et de l'action civile.

Si par exemple le fou au cours d'une crise commet un meurtre ou des coups et blessures, la victime disposera du délai de prescription de l'action civile qui est de 30 (trente ans). En effet il est de jurisprudence que la prescription de l'action publique s'étend uniquement à l'action en réparation de l'^{dommage résultant} ~~acte~~ ^{infraction} commise. Or par hypothèse l'aliéné n'a pas commis une infraction, l'élément moral faisant défaut.

Par ailleurs il n'est pas moins évident que désormais la chose jugée au pénal vis à vis d'un dément n'a plus sur le civil l'autorité qu'elle avait au paravant. La personne relaxée ou acquittée au pénal en raison de son état mental pourra tout de même se voir condamner au civil.

SECTION III LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE DES ETRES INCONSCIENTS .

Pas de responsabilité sans faute. N'est fautif, que l'acte illégitime imputable à son auteur.

Cette règle qui fut un dogme ne résiste pas à la confrontation avec la solution apportée par la loi du 26 Mai 1977 qui déclare la responsabilité de la personne privée de discernement. Celle-ci n'est pas consciente, aucun acte ne peut lui être imputé. Pourtant il est responsable.

La question qui se pose est dès lors de savoir comment justifier cette responsabilité.

L'article 121 al 3 ne précisant pas le fondement de cette responsabilité, l'hésitation est donc permise.

I IDEE DE RISQUE .

Pour les partisans de cette théorie, la responsabilité civile n'a que faire de la faute.

Tout fait de l'homme, toute activité est source de profit pécuniaire et moral . Cela justifie en conséquence, la charge de la réparation du dommage causé à autrui par cette activité . La constatation d'une faute est inutile . L'existence du lien de causalité entre l'acte et le dommage suffit à rendre l'auteur responsable .

Pour SAVATIER, la responsabilité de l'être inconscient est fondée sur le risque . "Celui qui consiste à perdre l'esprit et qui pèse désormais sur le malade seul , non sur les tiers qu'il a lésé" . On serait tenté d'admettre que l'art. 121 al 3 a créé à la charge de l'aliéné, une responsabilité sans faute . En effet l'art. 121 al 3 ne contient pas le mot "faute" . Il parle plutôt d'acte : cette solution est à écarter .

1°) Du point de vue générale

La responsabilité pour risque, tendrait à ruiner les vertus qui s'appellent la charité, la prudence, qui n'en sont pas moins essentielles . Le risque d'en courir une responsabilité incite le justiciable à passer sa conduite , à en écarter les fautes . Se sachant responsable, l'homme scrute constamment sa conscience . L'avenir dit-on appartient à celui qui ~~sait~~ ^{sait} allier l'imagination et l'action . Or tout homme d'action est toujours amené à prendre des risques . L'idée de risque n'incite pas au contraire l'individu à agir . L'activité de l'homme risque par conséquent d'être paralysée . Pourquoi l'activité de la victime ne serait-elle pas elle aussi considérée sous l'angle de profit qu'elle procure ? Cela aboutirait dans tous les cas à un partage de responsabilité . Ce qui est contraire à l'esprit du législateur . Ce dernier ~~est~~ ^{ayant} prévu des cas de responsabilité totale .

2°) Du point de vue particulier .

La responsabilité pour risque étant la contrepartie d'un profit matériel ou moral, peut-on soutenir que le dément ou l'infans profite de son activité ? Il est vraiment téméraire de l'affirmer . La responsabilité pour risque n'a pas de base légale du moins en droit commun de responsabilité . La faute reste la condition et le fondement de la responsabilité civile du fait personnel (art. 148 du c.o.c.c) .

.../...

s'en tenir à l'idée de risque conduirait paradoxalement à frapper lourdement l'aliéné d'une responsabilité automatique, alors que l'homme sensé ne pourra être inquiété que par ses actes fautifs.

LE DEVOIR D'ASSISTANCE .

La vie en société impose une certaine solidarité. La charité, l'équité commandent que l'individu répare s'il a les moyens le dommage qu'il a causé à autrui. Le fait pour l'inconscient, de causer un dommage à autrui, créerait entre lui et la victime ce devoir d'assistance. Cet argument n'est pas convaincant. L'assistance, la charité dont toute morale, toute religion fait le plus noble devoir de l'homme, le droit en principe l'ignore. Cette idée n'est pas consacrée par le législateur Sénégalais dans la théorie de la responsabilité.

IDEE DE GARANTIE .

Cette théorie l'on peut dire, est la plus raffinée. Toute personne a droit à la sécurité de ses biens et de sa personne. Dès l'instant où l'un de ceux-ci subit un dommage, l'auteur en doit réparation. Le dommage causé sans droit est ipso facto illégal car il constitue une atteinte au droit de la victime. Les droits de la victime sont protégés en eux-mêmes et pour eux-mêmes, comme le droit de propriété, le droit au nom ou le droit d'auteur dont la protection est assurée de façon objective, indépendamment de la faute du défendeur.

Cette théorie ne se distingue pas de celle du risque, que par sa terminologie. Elle est en contradiction avec le droit commun de la responsabilité qui exige la faute de l'auteur du dommage.

LA THEORIE DE LA FAUTE OBJECTIVE .

On s'accorde avoir dans la notion de faute et surtout dans la faute quasi délictuelle la réunion de deux éléments. 1°) Un élément objectif : un acte illicite.

2°) Un élément subjectif : l'imputabilité de cette action à son auteur. Pour les tenants de cette théorie, l'élément objectif doit être une condition nécessaire et suffisante. En effet soutenir ~~notamment~~ l'exigence d'un élément subjectif est contraire au véritable fondement de la responsabilité civile.

Georges Ripert a écrit : C'est un des cas les plus flagrants où l'introduction des idées morales dans le domaine de la responsabilité, la confusion constante entre le délit civil et le délit pénal a le plus altéré les solutions rationnelles de la loi civile. L'aliéné n'est pas en faute. Mais c'est une faute d'être aliéné comme c'est une faute d'être maladroite ou d'être malhonnête"

Il s'agit en matière de responsabilité de réparer un dommage causé à une victime. Par conséquent la faute civile ne doit pas s'apprécier in concreto mais in abstracto. Il convient de comparer l'attitude de l'auteur du dommage à celle d'un type abstrait : " l'homme moyennement prudent et diligent".

Les auteurs et même les textes (art 120 c.o.cc) reconnaissent qu'il y a lieu d'apprécier la faute civile in abstracto. Cependant on se refuse à aller jusqu'au bout et on continue à proclamer qu'un jugement de valeur doit être porté sur la conduite de l'agent. Ce dernier ne peut être considéré comme ayant un comportement fautif que dans la mesure où il est doué de raison.

En conclusion, la notion de faute objective doit se substituer à celle de faute morale. Cette idée ne peut être admise pour plusieurs raisons.

Elle ne tient pas compte de différence entre faute intentionnelle et faute non intentionnelle. Selon l'art . 121 al 3 l'inconscient est tenu à réparation sans aucune distinction ~~entre~~ fait intentionnel et fait non intentionnel. Il est cependant évident que la faute intentionnelle suppose la volonté consciente et libre de son auteur.

Admettre cette thèse objective reviendrait à considérer qu'un inconscient peut bien commettre une faute par rapport au comportement de l'homme sain d'esprit, moyen et avisé placé dans les mêmes circonstances externes. Or tout un courant de pensée contredit cette opinion.

- 29 -

Pour Boris Starck faire application de la faute in abstracto est illogique ~~et artificiel~~ " ~~moment artificiel~~ " L'appréciation in abstracto de la faute vient de ce que le droit repose sur le postulat du libre arbitre de l'homme . Ce mode d'appréciation revient à proposer aux hommes un modèle de conduite auquel on estime qu'ils doivent se conformer parcequ'ils le peuvent. Mais quel intérêt et quelle valeur sociale ou morale aurait la méthode appliquée aux insensés. Par hypothèse ce sont des êtres dépourvus de conscience d'intelligence ou de volonté libre qu'il y a faute pour eux à ne pas se comporter comme des êtres raisonnables n'a strictement aucune signification , sinon celle de remettre à leur charge la responsabilité des dommages causés.

Pour Carbonnier, "point de faute là où il n'existe pas de volonté.

Existence, capacité et liberté de la volonté sont les trois postulats de l'imputabilité.

Pour Ripert " le fait de l'homme qu'il faut trouver dans toute responsabilité civile doit être le fait d'un homme conscient de ses actes"

Pour Collin et Capitant : "la théorie de responsabilité n'est pas purement matérialiste et garde avec l'idée de faute une base subjective, morale qu'il importe de mettre en relief.

Si l'on retient la notion objective , l'élément d'imputabilité doit disparaître ipso facto. La loi du 26 Mai 77 qui a complété l'art. 1217 par un 3e alinéa n'a pas pourtant modifié son alinéa 1er qui continue à subordonner l'existence d'une faute à la faculté de discernement de l'auteur du dommage.

L'interprétation objective de la faute est par conséquent

en contradiction avec la condition d'imputabilité posée par l'art. 1217 al 1.

.../....

IV LA CONSECRATION DE L'ELEMENT OBJECTIF DE LA FAUTE DANS LA RESPONSABILITE DES ETRES INCONSCIENTS.

Nous avons vu que ni l'idée de risque, ni l'idée de faute objective pas plus que les autres, théorie, (garantie, assistance) n'ont pu justifier, compte tenu de l'état actuel du droit, la responsabilité des êtres inconscients.

La position du législateur est claire et nette. Pas question de couper la faute civile de ses racines morales, car on l'aurait distancée du même coup de la faute pénale.

La faute subjective est donc maintenue comme condition et fondement de la responsabilité civile en générale. Tel est le principe.

Force est cependant de reconnaître que l'admission de la responsabilité de l'inconscient a conduit inéluctablement à mettre en relief l'élément objectif de la faute. C'est le caractère illicite de l'acte commis par le dément ou l'infans qui peut seul expliquer sa responsabilité. Cet acte objectivement fautif, mais n'est pas qualifié comme tel, parce que la faute implique la culpabilité de son auteur.

Ainsi donc, le sens traditionnel de la faute est respecté sur le plan formel.

Cette formule nouvelle tout en préservant la liaison traditionnelle entre faute civile et faute pénale écarte cependant le principal inconvénient. En effet si un dément ne peut pas commettre de faute au sens de l'art 1305 C.c.c et 307 C.p.p, il est toutefois possible de retenir sa responsabilité civile pour le fait illicite qu'il a pu commettre.

La responsabilité ~~est~~ du fait personnel est dès lors plus large au civil qu'au pénal.

Une telle conception reste cependant limitée à la responsabilité des incapables qui peut être considérée comme un système particulier .

On peut en résumé, considérer en droit Sénégalais et à la suite de la loi de 1977 que la réparation de dommage est assurée par deux sortes de mécanisme .

-Un mécanisme général de responsabilité fondé sur la faute subjective

-Un mécanisme particulier étranger à l'idée de faute , mais fondé sur le caractère illicite du comportement . L'obligation de réparer du dément et de l'infans relève alors de ce mécanisme particulier .

CHAPITRE IV SUGGESTIONS.

L'art. 121 al 3 du c.o.cc ayant admis la responsabilité de l'individu privé de raison protège en conséquence la victime . Mai à l'inverse l'auteur de dommage est soumis à un régime très sévère que désormais il paraît sacrifier .

Un auteur a écrit : " il est excessif de passer du principe critiquable de l'irresponsabilité absolue à celui de la responsabilité complète "

Le principe de la réparation intégrale du dommage va donc s'appliquer à l'individu privé de discernement ayant commis un dommage.

Au terme de l'art. 134 al 1 du c.o.cc "les dommages et intérêts doivent être fixés de telle sorte qu'ils soient pour la victime la réparation intégrale du préjudice subi".

L'indemnisation ne doit par conséquent tenir compte ni de la situation personnelle de l'auteur ni de sa situation familiale. On fait abstraction du coupable . On ne s'occupe que du dommage . L'indemnisation doit réparer le dommage. Son but est de rétablir l'équilibre antérieur rompu, de faire en sorte que la victime se retrouve dans la même situation que si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu .

Cette règle va donc s'appliquer à l'inconscient auteur d'un dommage. Elle risque de conduire , par sa rigueur , à la ruine du malade . De plus le montant élevé de la réparation peut être une circonstance de nature à aggraver le déséquilibre nerveux du responsable .

J.J Burst a écrit : "il faut constater que le bilan de ces conséquences est bien sévère pour les individus en cause. On risque de ruiner définitivement un aliéné , un enfant , au même toute sa famille pour indemniser une victime qui peut disposer d'une fortune considérable "

Aussi la situation de l'inconscient , auteur du dommage doit-elle être prise en particulière considération.

Sans doute l'inconscient pourra t-il obtenir une diminution de dommages et intérêts si la victime a concouru à la réalisation du dommage. Sans doute pourrait-on rechercher la responsabilité d'un tiers civil le ment responsable qui aurait commis une faute en ne le surveillant pas.

.../...

Mais tout ceci n'efface pas cela . Il ne s'agit que d'une éventualité . L'auteur du dommage est rarement assuré. La victime n'a pas commis nécessairement de faute . Le civilement responsable n'a pas forcément commis une faute de surveillance.

L'uniformité de traitement qui est appliquée entre l'individu normal et l'insane est critiquable .

La responsabilité de l'individu normal est fondée sur la faute. Elle trouve sa justification dans un reproche , un blâme , une culpabilité . Il n'en va différemment de l'incapable . Dès lors qu'on admet l'absence de faute du dément et de l'infans , on doit par conséquent tenir ^{compte} de cette différence .

Une des raisons qui a poussé le législateur à déclarer la responsabilité de l'inconscient est l'équité .

" Si l'équité , a écrit : Goona pousse le droit vers la réparation , sans tenir compte de la culpabilité de l'agent, elle doit partir d'une justification décisive permettant de se pencher vers l'une des parties au détriment de l'autre. Cela est évident dans le cas d'accident de travail, où les deux parties se trouvent être un patron puissant et un ouvrier ne possédant que ses bras pour gagner sa vie . L'équité ne peut pas justifier la responsabilité dans notre hypothèse. En face de la victime nous avons un dément, un être humain frappé de multiples malheurs : sa maladie, la disparition de ses revenus , enfin , de préjudice causé aux autres quand bien il fut incapable de soumettre ses actes au contrôle de sa volonté .

L'équité , il faut la rechercher au regard de toutes les parties en cause. 3

VINEY : "est-il utilement juste et socialement utile de transférer purement et simplement la charge de ce risque sociale de la victime à l'auteur déjà affligé de la plus atroce maladie ? Ace drame que constitue toujours pour une famille la présence d'un aliéné, on voit mal en quoi l'équité impose d'ajouter la crainte d'une responsabilité susceptible de conduire à la ruine du malade".

Il serait par conséquent souhaitable de séparer l'inconscient des autres individus en lui octroyant un régime particulier concernant l'indemnité mise à sa charge . I

Cette matière résiste à toute solution absolue . L'absolutisme ne peut conduire ici qu'à l'injustice . Il s'agit plutôt en cette matière de concilier l'impératif de réparation et la situation particulière de l'auteur du dommage .

GOOMIA a écrit : " il ne s'agit pas ^{side} de la recherche du juste à faire régner entre un auteur et une victime par la création d'une obligation , mais la question de choisir entre deux victimes " .

Aussi, estimons-nous qu'il convient d'accorder au juge dans la responsabilité de l'inconscient un large pouvoir de modération. Ce pouvoir doit lui permettre de fixer l'indemnité en fonction de la situation particulière de l'auteur du dommage et des besoins de la victime .

De nombreuses législations étrangères ont expressément adopté cette idée (SUISSE, TCHECOSLOVAQUIE, URSS, CHINE.) .

On objectera qu'en fait les juges n'étant jamais tenus d'indiquer comment ils déterminent les dommages et intérêts, les évaluent souvent en fonction de la situation respective des parties . Cette manière de faire peut donc s'appliquer en l'espèce c-a-d en cas de responsabilité du fou et de l'infans . Dès lors il apparaît inutile de reconnaître aux tribunaux une faculté dont ils font déjà depuis un large usage, en l'absence de tout texte.

Mais ne vaut-il pas mieux transformer une pratique judiciaire en une institution légale ? N'est-il pas préférable d'accorder officiellement ce qui est aujourd'hui un pouvoir officieux , ce qui permettrait de l'organiser plus rationnellement et le contrôler davantage.

En admettant cette solution de législateur rétablira l'équilibre que n'a pas respecté l'art. 121 al 3 du c.o. cc.

Ainsi le pouvoir de modération du juge quant au quantum de la réparation s'opérerait en tenant compte de la situation respective des deux parties et de leur patrimoine.

- La réparation sera atténuée, l'auteur du dommage étant moralement irresponsable.

- La victime sera indemnisée ce qui compensera , bien que partiellement , la diminution de son patrimoine provoquée par l'accident.

CONCLUSION.

Nous avons vu les difficultés que rencontraient les juges devant le principe posé par l'art. 121 al 1 du c.o.c.c .

L'art. 121 al 3 du même code a aboli le principe traditionnel de l'irresponsabilité civile de l'individu privé de raison. Toutefois le principe de l'absence de faute du dément ou de l'infans a été maintenu .

Bien que le législateur n'a pas voulu couper ~~la~~ la faute civile de ses racines morales, bien que l'art. 121 al 3 ne touche qu'un domaine bien limité et relativement réduit , on est en droit de se demander si , à plus longue échéance le nouveau texte ne risque pas d'entraîner la théorie classique de responsabilité civile vers un bouleversement profond.

Traditionnellement on avait ~~assigné~~ à la faute deux fonctions :

1°) Désigner un débiteur pour faire face aux charges de l'indemnisation.

2°) Agir sur le comportement des individus afin de les détourner du mal.

On s'est toujours soucié d'entretenir l'équilibre moral et social que réalise la culpabilité d'une part et l'obligation d'indemniser d'autre part.

Or nous constatons aujourd'hui , que cet équilibre semble rompu en faveur de la première fonction. Le mouvement actuel tend vers l'extension de la réparation.

" Le droit glisse de l'idée de responsabilité à l'idée de réparation "

"Nous vivons à une époque où l'intérêt de la victime est devenu le critère prédominant " .

Il est par conséquent à redouter que cette évolution ne conduise à plus moins ou longue échéance à la suppression de la notion de faute subjective et par voie de conséquence à l'admission de ~~faute~~ ~~faute~~ sociale comme fondement de la responsabilité civile.

Nous disons que , totalement coupée de ~~ses~~ ~~ses~~ fondements moraux, la faute civile deviendrait inutile et parasitaire . Il faudra donc l'abandonner.

RODIERE a écrit : "une faute qui n'implique aucun examen de la conduite de son auteur ne serait plus en principe, mais un instrument technique que l'on doit abandonner".

J.J. BURST " Une faute qui a perdu sa fonction morale et son aspect sanctionnateur est-elle encore une faute ?

Il est sans nul doute préférable d'abandonner cette faute objective qui n'en est plus une comme fondement de la responsabilité ".

Donner à la faute une définition objective , nous paraît donc ôter à cette notion toute espèce d'utilité .

La faute dans la responsabilité civile doit avoir des racines morales ou ne pas être . L'amputer de son aspect subjectif c'est le condamner à plus ou moins long terme .

En dehors de la faute , la responsabilité civile individuelle est-elle assurée de subsister longtemps ? C'est ce donc on peut douter .

En coupant la faute de ses racines morales, c'est la théorie classique de la responsabilité entière qui risque de s'écrouler .

BIBLIOGRAPHIE..

code des obligations civiles et commerciales
code de la famille
code civil
code pénal

DOCTRINE

Rivers : La théorie générale des obligations en droit Sénégalais
Revue sénégalaise de droit 1971 p. 5 et suivant

Blanc Jouvan : La responsabilité de l'infans
Revue trimestrielle de droit civil 1957 p.28 et suivant

Viney : Réflexion sur l'art. 489 2 civ
Revue trimestrielle de droit civil 1970 p. 251

Goona : Réparation du préjudice causé par les malades mentaux
Revue trimestrielle de droit civil 1971 p 26

Gaudart : De la responsabilité délictuelle des majeurs incapables
C. Palais 8 -10 Avril 1972

Boris Starob : Essai d'une théorie générale sur la responsabilité
domaine et fondement de la responsabilité sans faute
Revue trimestrielle de droit civil 1958 p. 475

Letourneau : La responsabilité civile des personnes atteintes d'un
trouble mental .
J.C.P 71 I 2 401

M.J.J Burst : La réforme du droit des incapables majeurs et ses
conséquences sur le droit de la responsabilité extra-contractuelle.
J.C.P 70 I 2 307

Savatier : Le risque pour l'homme de perdre l'esprit et ses conséquen
en droit civil.
D. 1968 P. 109 P. 116.

.../...

Rapport introductif et résolution : Revue Sénégalaise de droit n°= 12
Spécial.

Journal officiel n°= 4 569 18 Juin 77 p 737

TRAITES .

Boris Starck : Les obligations : Titre I Les délits et quasi délits

J. Carbonnier : Les obligations Tome 4 Titre 1er
Le dommage causé à autrui comme source d'obligation

Mazeaud et De Juglart

Tome II volume 1 p 408